

Chapitre 18

Chenil et fourrière

Table des matières

18	CHENIL ET FOURRIÈRE.....	18-3
18.1	CHAMPS D'APPLICATION.....	18-3
18.2	DÉCLARATION.....	18-3
18.3	GÉNÉRALITÉS.....	18-3
18.4	NORMES D'IMPLANTATION.....	18-3
18.5	DOUBLE ENCLOS.....	18-4
18.6	ENCLOS INDIVIDUEL.....	18-5
18.6.1	Dimensions minimales.....	18-5
18.6.2	Aménagement.....	18-5
18.7	ENCLOS COLLECTIF.....	18-5
18.7.1	Accès.....	18-5
18.7.2	Hauteur minimale de l'enclos collectif.....	18-5
18.7.3	Distance entre l'enclos collectif et les enclos individuels extérieurs.....	18-5
18.8	CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	18-5

18 CHENIL ET FOURRIÈRE

18.1 CHAMPS D'APPLICATION

L'exploitation d'un chenil ou d'une fourrière est autorisée uniquement comme usage agricole dans certaines zones agricoles (préfixe «A») identifiées à la grille de spécification (annexe C) du présent règlement.

18.2 DÉCLARATION

Le commerce, le gardiennage, l'élevage, le dressage de quatre (4) chiens et plus doit se faire dans un chenil ou une fourrière et ce, dans les zones agricoles autorisées au règlement. Aucun autre animal que le chien ne pourra être hébergé, soigné, reproduit, élevé dans ces lieux.

18.3 GÉNÉRALITÉS

Tout chenil ou fourrière doit comprendre un bâtiment fermé d'une superficie minimale de quarante-cinq mètres carrés (45 m²) et sa hauteur est limitée à un (1) étage.

Une habitation à titre de bâtiment principal doit être déjà érigée sur le terrain au moment de l'émission d'un certificat d'autorisation où est projetée l'exploitation d'un chenil ou d'une fourrière sur le terrain.

Seules les expositions canines temporaires d'au plus dix (10) jours sont autorisées sur le terrain où est exploité le chenil.

18.4 NORMES D'IMPLANTATION

En plus des normes d'implantation prévues à la grille des spécifications (annexe C) au présent règlement tout chenil ou fourrière (bâtiment et enclos extérieur) doit respecter les distances suivantes :

1) D'une habitation voisine :

Par rapport à une habitation voisine, la distance s'établit soit par rapport au nombre de chiens soit par rapport à la superficie minimale des enclos, selon le tableau 18.4-A ci-dessous.

Tableau 18.4-A : Distance minimale par rapport à une habitation voisine

Nombre de chiens	Superficie totale de l'ensemble des enclos (m ²)	Distance minimale à respecter d'une habitation voisine (m) [1]
4 à 20	12 à 60	45
21 à 40	61 à 120	150
41 à 50	121 à 150	445
51 et plus	151 et plus	445 m plus 10 m par 3,0 m ² additionnel

[1] Distance calculée à partir de l'enclos extérieur et les habitations voisines. L'habitation du propriétaire du chenil ou de son exploitant ne doit pas être considérée dans la distance d'implantation.

2) Autres distances à respecter :

L'enclos collectif à l'extérieur du bâtiment doit respecté les distances minimales du tableau 18.4-B.

Tableau 18.4-B : Distance minimale à respecter de l'enclos collectif

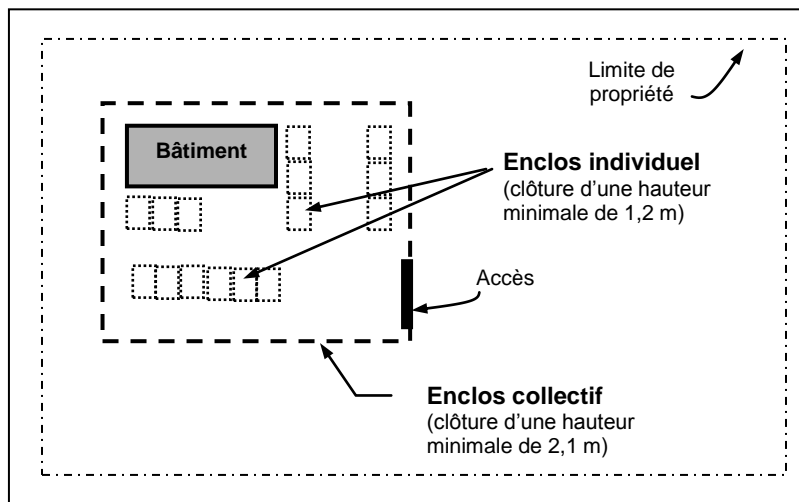
Enclos collectif par rapport à ...	Distance minimale à respecter
La ligne de propriété voisine	10 m
Un ranch (exemple : élevage de chevaux, de visons)	500 m
Une voie publique existante	300 m
Un milieu hydrique (ruisseau, rivière, lac et marécage)	10 m
La limite du périmètre d'urbanisation	1 000 m

18.5 DOUBLE ENCLOS

Un chenil ou une fourrière doit être munie d'un double enclos : des enclos individuels à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment servant de chenil ou de fourrière et un enclos collectif situé à l'extérieur du bâtiment (voir figure 18.5-A : Double enclos).

Tous ces enclos doivent être constitués d'une clôture en maille de fer.

Figure 18.5-A : Double enclos



(suite page suivante)

18.6 ENCLOS INDIVIDUEL**18.6.1 Dimensions minimales**

Les dimensions minimales des enclos individuels sont établies au tableau 18.6.1-A.

Tableau 18.6.1-A : Dimensions minimales d'un enclos individuel

Endroit	ENCLOS INDIVIDUEL INTÉRIEUR OU EXTÉRIEUR	
	Superficie minimale	Hauteur minimale de la clôture
Chenil	<ul style="list-style-type: none"> - Chaque chienne avec ses petits de moins de 90 jours doit disposer d'un (1) enclos d'une superficie minimale de 4,0 m². - Chaque chien reproducteur et chienne durant la gestation doivent disposer d'un (1) enclos individuel d'une superficie minimale de 3,0 m². 	1,2 m
Fourrière	Chaque chien doit disposer d'un enclos individuel d'une superficie minimale de 3,0 m ² .	1,2 m

18.6.2 Aménagement

Chaque enclos individuel intérieur ou extérieur doit être aménagé sur un plancher de béton.

18.7 ENCLOS COLLECTIF**18.7.1 Accès**

En l'absence du propriétaire ou d'un gardien permanent, l'accès à l'enclos collectif doit être verrouillé en tout temps.

18.7.2 Hauteur minimale de l'enclos collectif

La hauteur minimale de la clôture de l'enclos collectif installé à l'extérieur du bâtiment est de deux mètres et un dixième (2,1 m).

18.7.3 Distance entre l'enclos collectif et les enclos individuels extérieurs

Tout enclos collectif doit être installée à un minimum de trois (3) mètres de tout enclos individuel extérieur.

18.8 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nul ne peut exploiter un chenil ou une fourrière ou changer l'usage d'un établissement pour y exploiter un chenil ou une fourrière à moins d'avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation à cet effet de l'inspecteur en bâtiment.

L'obtention de ce certificat ne relève pas le titulaire de son obligation de requérir tout autre permis, certificat d'autorisation exigible de toutes autres lois, règlements ou normes du gouvernement.